



République Française - Département de la Moselle  
**Ville de Yutz**

6DST/FM/PL

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°6**

### **Portant réglementation du stationnement et de la circulation urbaine au sein du lotissement STOCKHOLM 3**

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants, ainsi que L2542-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> octobre 2012 portant réglementation de la circulation des poids lourds dans les rues de la Ville.
- VU** l'arrêté municipal n°22 du 18 août 2022 relatif à la circulation et au stationnement au sein du lotissement « STOCKHOLM 3 »,

**CONSIDÉRANT** que la suppression du transport en commun scolaire, nécessite la mise en place de nouveaux moyens de locomotion.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre aux écoliers et collégiens d'accéder à leur établissement scolaire à pied, en vélo ou en Engins de Déplacement Personnel (E.D.P.), en toute sécurité.

### **ARRÊTE,**

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°22 du 18 août 2022 relatif à la circulation et au stationnement sur les voies du lotissement « STOCKHOLM 3 ».

**Article 2 :** Le lotissement « STOCKHOLM 3 » est classée en « ZONE 30 ».

**Article 3 :** La circulation au sein du lotissement « STOCKHOLM 3 » est de type « priorité à droite ».

- Article 4 :** Un feu tricolore règle la circulation rue d'Allemagne, à l'intersection de la rue de Kuntzig. Des signaux bicolores sont installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.
- Article 5 :** En cas de dysfonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant orange sur toutes les branches du carrefour, les règles de la priorité à droite s'appliquent.
- Article 6 :** La circulation, rue d'Allemagne, est à sens unique depuis l'avenue François Dupont vers la rue de Kuntzig. Seuls les vélos et autres Engins de Déplacement Personnel (E.D.P.), sont autorisés à circuler à double sens.
- Article 7 :** La circulation, rue de Suède, est à sens unique, y compris pour les vélos et autres Engins de Déplacement Personnel (E.D.P.), depuis la rue de Kuntzig vers l'avenue François Dupont.
- Article 8 :** Le stationnement est strictement interdit au sein du lotissement « STOCKHOLM 3 », sauf dans les emplacements matérialisés.
- Article 9 :** Des ralentisseurs de type « coussins Berlinois » sont implantés, avenue François Dupont, à hauteur de l'école Emile Fritsch.
- Article 10 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 12 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 13 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le **06 MAR. 2024**

Le Maire,



**Clémence POUGET**

*1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de la C.A. « Portes de France-Thionville »*